

BVGer D-4227/2023 vom 20. Februar 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-4227_2023

FR: TAF D-4227/2023 du 20 février 2024

IT: TAF D-4227/2023 del 20 febbraio 2024

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 6

septembre 2022, questions n°67 s.) ; qu'à ce sujet, il est rappelé que de de jurisprudence constante, le fait d'apprendre par des tiers que l'on est recherché ou que l'on fait l'objet de menace ou encore de mesures d'intimidation ne permet pas d'admettre la réalité de ce genre d'événements et d'en déduire que la personne est exposée à une persécution au sens de l'art. 3 LAsi (cf. arrêt du Tribunal D-1357/2019 du 19 août 2019 consid. 6.3.2), que, par ailleurs, il paraît exclu que le recourant ait pris le risque de quitter son pays, muni de son passeport et par la voie légale, s'il savait être dans le collimateur des autorités de son pays, qu'en outre, il ne ressort pas du dossier qu'une procédure pénale aurait été ouverte contre lui en Turquie ; que l'argument avancé au stade du recours (cf. p. 13, ch. 13), selon lequel une telle procédure pourrait incessamment être ouverte à son encontre n'emporte pas la conviction, dans la mesure où il s'agit d'une simple hypothèse de sa part qui n'est pas susceptible de faire admettre que l'intéressé puisse éprouver, à bon droit, une crainte fondée de persécution future, que s'agissant de la recourante, les actes dont elle aurait été victime lors de l'arrestation de (...) 2022, au cours de laquelle elle se serait fracturée le pied après avoir été poussée hors d'un véhicule de police, ne représente pas un sérieux préjudice au sens de l'art. 3 LAsi ; qu'au surplus, le rapport de causalité temporel entre cet événement et son départ de Turquie, le (...) 2023, est rompu, étant donné que ledit départ a été différé de plus d'une année (cf. ATAF 2011/50 précité), que les autres motifs qu'elle invoque (notamment le tremblement de terre du 6 février 2023 et la possibilité, pour ses enfants, de suivre des études ; cf. procès-verbal du 8 mai 2023, questions n°33 s.), ne sont pas pertinents en matière d'asile, que par ailleurs, elle a pu, elle aussi, quitter de manière contrôlée la Turquie, sans rencontrer aucune difficulté,

D-4227/2023 Page 9 que l'ethnie kurde et la confession alévie, dont se prévalent les recourants, ne sont pas non plus des éléments suffisants à eux seuls pour fonder une crainte de persécution future au sens de l'art. 3 LAsi ; que rien ne permet en particulier de considérer que les exigences très élevées pour admettre une persécution collective (cf. à ce sujet ATAF 2014/32 consid. 7.2 ; 2011/16 consid. 5 et jurisprud. cit.) soient, en l'espèce, réalisées (cf. arrêts du Tribunal D-3801/2021 du 3 septembre 2021 p. 8 ; D-1914/2019 du 4 janvier 2021 consid. 6 ; E-2358/2020 du 31 août 2020 consid. 7.4), que partant, ils n'ont pas établi à satisfaction de droit avoir une crainte objectivement fondée de subir de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, en cas de retour dans leur pays d'origine, que les moyens de preuve versés au dossier ne changent rien à cette appréciation, que, pour le reste, renvoi peut être fait aux considérants de la décision attaquée dès lors que ceux-ci sont

suffisamment explicites et motivés, qu'il s'ensuit que le recours, en tant qu'il porte sur la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile, doit être rejeté, que lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi), qu'aucune des conditions de l'art. 32 OA 1 n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit des recourants à une autorisation de séjour ou d'établissement, l'autorité de céans est tenue de confirmer le renvoi, que l'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 83 al. 1 à 4 LEI), que l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, les recourants n'ayant pas démontré qu'ils seraient, en cas de retour dans leur pays, exposés à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, que pour les mêmes raisons, ils n'ont pas non plus établi qu'il existerait pour eux un véritable risque concret et sérieux d'être victime, en cas de retour en Turquie, de traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et

D-4227/2023 Page 10 des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101] et 3 de la Convention du

E. 10

décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]), que selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : CourEDH), le retour forcé des personnes touchées dans leur santé n'est susceptible de constituer une violation de l'art. 3 CEDH que dans des situations très exceptionnelles (cf. arrêt de la CourEDH Paposhvili c. Belgique du 13 décembre 2016, requête n° 41738/10, et arrêts cités), que tel est le cas si la personne concernée se trouve à un stade de sa maladie avancé et terminal, au point que sa mort apparaît comme une perspective proche ou lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire qu'en l'absence d'un traitement ou d'accès à un traitement, se fait jour un risque réel que la personne renvoyée soit exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé, lequel entraînerait des souffrances intenses ou une réduction significative de l'espérance de vie (cf. arrêt Paposhvili, § 183), qu'il ressort du rapport médical du 10 novembre 2023 que l'intéressé présente notamment des idées suicidaires, une thymie très abaissée, un appétit diminué, des troubles du sommeil et d'importantes angoisses en lien avec sa situation sociale et familiale ; qu'il présente également des symptômes d'un état de stress post-traumatique (cf. rapport psychologique du 25 janvier 2024), qu'un diagnostic d'épisode dépressif sévère sans symptômes psychotiques a été posé, que selon le rapport psychologique du 18 janvier 2024, C._____ s'est plaint de « cauchemars traumatiques, réveils nocturnes, difficultés d'endormissement. Emotions et pleurs intenses à l'évocation du tremblement de terre, des amis et familles décédés ; crise de panique, images récurrentes du tremblement de terre, difficultés de concentration et d'attention », alors que D._____, qui souffre d'agitation psychomotrice et de troubles du sommeil, présente « une réactivation constante [sic] du tremblement de terre », qu'en l'occurrence, les problèmes de santé des intéressés n'apparaissent pas, au vu des pièces du dossier, d'une gravité telle que leur renvoi serait

D-4227/2023 Page 11 illicite au sens de la jurisprudence citée, étant rappelé qu'un traitement suffisant est accessible en Turquie (voir également ci-dessous), qu'en outre, le fait qu'une personne, dont l'éloignement a été ordonné, émet des menaces d'automutilation, voire de suicide, n'astreint pas l'Etat contractant à s'abstenir d'exécuter la mesure envisagée

s'il prend des mesures concrètes pour en prévenir la réalisation (cf. arrêt de la CourEDH Paposhvili c. Belgique précité ; voir aussi décision du 30 avril 2013, Ludmila Kochieva et autres c. Suède, 75203/12, § 34 ; décision du 7 octobre 2004, Dragan et autres c. Allemagne, 33743/03, § 2a), qu'il appartiendra dès lors aux autorités cantonales compétentes, en collaboration avec le SEM, et sur la base des recommandations des thérapeutes des intéressés, non seulement de les préparer à la perspective de leur retour en Turquie, mais aussi de leur assurer en cas de besoin un encadrement médical adéquat lors de leur voyage, que l'exécution du renvoi s'avère donc licite (art. 83 al. 3 LEI ; cf. ATAF 2014/28 consid. 11), qu'elle est également raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEI ; cf. ATAF 2011/50 consid. 8.1 à 8.3 et jurispr. cit.), dans la mesure où elle ne fait pas apparaître une mise en danger concrète des recourants, que, même si la situation sur le plan politique et des droits humains s'est certes considérablement détériorée ces dernières années en Turquie, il n'en demeure pas moins que cet Etat ne connaît pas, sur l'ensemble de son territoire, une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, qui permettrait d'emblée – et indépendamment des circonstances du cas d'espèce – de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de la disposition précitée (cf. arrêt du Tribunal E-3855/2023 du 24 juillet 2023 consid. 9.2), que s'agissant des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence ; que par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 et réf. cit),

D-4227/2023 Page 12 que l'art. 83 al. 4 LEI, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination des intéressés n'atteignent pas le standard élevé que l'on trouve en Suisse, que l'exécution du renvoi demeure ainsi raisonnablement exigible si les troubles ne peuvent être qualifiés de graves, à savoir s'ils ne sont pas tels qu'en l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10 ; 2011/50 consid. 8.3 et réf. cit.), que les affections dont souffrent les intéressés, que le Tribunal n'entend en rien minimiser, ne sont pas suffisamment graves au point de nécessiter des traitements particulièrement complexes et pointus, ceux-ci consistant en un suivi psychologique et la prise de psychotropes (anti-dépresseurs et anxiolytiques), qu'en outre, même à supposer qu'un traitement médicamenteux tel que celui initié en Suisse ne soit pas suffisant et que l'intéressé ait impérativement besoin d'un traitement spécifique, il pourra à l'évidence en bénéficier dans son Etat d'origine, qu'en effet, cet Etat dispose d'infrastructures manifestement suffisantes dans le domaine des soins psychiatriques, même en cas d'une éventuelle péjoration passagère nécessitant un traitement stationnaire, une partie importante des coûts afférents pouvant être prise en charge par l'assurance maladie universelle turque (cf. arrêt du Tribunal D-4193/2023 du 15 août 2023 p. 8), qu'en outre, il ne ressort du dossier aucun autre élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète des requérants, qu'ils proviennent certes d'une

des onze régions touchées par le séisme du 6 février 2023 (E. _____) ; que toutefois, c'est à raison que le SEM a retenu que les recourants pourraient s'établir, du moins provisoirement,

D-4227/2023 Page 13 dans une autre région du pays, soit par exemple à F. _____, où l'intéressée a vécu dans un appartement appartenant à (...), avec ses enfants, pendant plus de quarante-cinq jours avant son départ du pays (cf. procès-verbal de l'audition de la requérante du 8 mai 2023, question n°52), qu'ils sont dans la force de l'âge, ont des frères et sœurs qui vivent en Turquie et le recourant dispose d'une longue et vaste expérience professionnelle (notamment [...] et en tant que [...]), autant d'éléments qui devraient faciliter leur réinstallation, qu'enfin, l'appréciation du SEM concernant l'exigibilité de l'exécution du renvoi des enfants du couple, sous l'angle de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3 al. 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant [CDE, RS 0.107]) doit être en tout point confirmée, de sorte qu'il est renvoyé à la motivation contenue dans la décision attaquée sur ce point, que l'exécution du renvoi est enfin possible (art. 83 al. 2 LEI ; cf. ATAF 2008/34 consid. 12), les recourants étant en possession de documents suffisants pour rentrer dans leur pays d'origine ou, à tout le moins, étant tenus de collaborer à l'obtention de documents de voyage leur permettant d'y retourner (art. 8 al. 4 LAsi), qu'en conséquence, le recours contre la décision de renvoi et d'exécution de cette mesure doit également être rejeté et la décision attaquée être confirmée sur ces points, que s'avérant manifestement infondé, le recours est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'une seconde juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et al. 2 LAsi), que compte tenu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, d'un montant de 750 francs, à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), que ceux-ci sont entièrement compensés par l'avance de frais du même montant versée par les intéressés, le 25 septembre 2023,

D-4227/2023 Page 14

le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.